

ACCIDENT SCOLAIRE DECLARATION 2007-2008

(Fiche consultable et téléchargeable sur le site ec29.org/portail,
rubrique « Informations générales / fiches-guides / organisation de la vie scolaire »)

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- *Quelle procédure utiliser pour déclarer un accident scolaire ?*
- *Quel est le rôle du chef d'établissement ?*
- *Comment remplir, à qui transmettre la déclaration d'accident ? Dans quel délai ?*

PRESENTATION

La déclaration d'accident scolaire est particulièrement importante pour déterminer les préjudices subis et les responsabilités engagées en cas d'accident scolaire.

CADRE JURIDIQUE

Le contentieux susceptible de faire suite à un accident scolaire implique la nécessité d'établir très clairement les déclarations d'accident scolaire.

Ce contentieux s'inscrit, selon les circonstances de l'accident, dans le cadre de 3 régimes juridiques distincts :

- ☞ la loi du 5 avril 1937 relative à **la responsabilité des maîtres pour défaut de surveillance des élèves** ; la circulaire n° 94-239 du 29/09/1994 (BO n° 37 du 13/10/1994) précise que :
« La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée pour fautes, imprudences ou négligences à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé, soit par les élèves qui leur sont confiés à raison de leur fonction, soit à ces élèves dans les mêmes conditions, lesdits enseignants ne pouvant être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.
Une action récursoire peut être exercée par l'Etat, soit contre l'enseignant, soit contre les tiers responsables conformément au droit commun. »

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat pendant qu'il se trouve sous sa surveillance est donc de nature à engager la responsabilité de l'Etat. D'où l'importance qui s'attache à la rédaction systématique et exhaustive de la déclaration d'accident scolaire.

- ☞ la jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat en cas d'organisation défectueuse du service,
- ☞ le code de la Sécurité Sociale - Livre 4 s'agissant des accidents du travail survenant dans les établissements d'enseignement technique ou dans les établissements d'enseignement général lors des cours se déroulant en atelier ou laboratoire.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La **déclaration de l'accident** doit être **établie par le chef d'établissement** en relation avec les enseignants concernés.

L'**imprimé « déclaration d'accident »** devra être renseigné intégralement et, notamment, relater de manière précise et détaillée :

- les circonstances de l'accident,
- les dommages subis,
- l'encadrement des élèves,
- l'identité des tiers éventuellement impliqués.

Tous documents complémentaires de nature à éclairer les faits seront joints à la déclaration (témoignages, certificats médicaux, etc...).

Pour les accidents survenus dans le **second degré**, la déclaration d'accident sera adressée à l'Inspection Académique dans un délai de 4 jours.

Pour les **élèves de l'enseignement technique**, il y a nécessité pour les chefs d'établissement d'**adresser une déclaration d'accident de travail à la CPAM et de renseigner l'imprimé-type « Déclaration d'accident scolaire »** (document nécessaire à la défense de l'Etat et de ses agents en cas de recours pour faute de l'employeur).

Les **accidents qui ont donné lieu à une consultation médicale, une hospitalisation ou à des soins infirmiers** devront faire l'objet - directement par les établissements - d'une **saisie informatique** sur le site de l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires à l'adresse suivante :

<https://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>

RELATIONS AVEC LES FAMILLES ET AVEC LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Une copie de la déclaration d'accident doit être communiquée aux parents d'élèves concernés qui en font la demande.

En revanche, les compagnies d'assurance devront avoir reçu une autorisation expresse des familles pour se voir remettre copie du document.

SUPPORTS D'AIDE A LA MISE EN ŒUVRE

- ☞ Imprimé « **Déclaration d'accident scolaire (année scolaire 2007-2008)** » (réf. PL13922)

CONTACTS

- ☞ **Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique**
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
M. Patrick LAMOUR, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.